

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2026/043

Acte modificatif d'une régie de recettes Cantine scolaire

Le Maire de Le Vigan

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2026 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La régie de recettes auprès du service de la cantine scolaire est modifiée

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la cantine scolaire salle Jeanne d'Arc, avenue Jeanne D'arc 30120 Le Vigan

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas scolaire

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° chèques

2° espèces

3° carte bleue

4° virement bancaire

- elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou de reçus

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDEIP du Gard

REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2026

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 7- L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le Maire du Vigan et le comptable public assignataire de Quissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville
De Le Vigan

le 9 février 2026
Madame le Maire
Sylvie ARNAL



REÇU EN PREFECTURE

le 09/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213003502-20260209-26ARR43REGC